

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Capital Orletto Inc.	15 août 2016	Québec - Colombie-Britannique - Alberta
Catégorie Mackenzie Canadien de croissance Catégorie Mackenzie Équilibré canadien de croissance Catégorie Mackenzie Ivy Canadien équilibré Catégorie Mackenzie Ivy Mondial équilibré Fonds canadien d'obligations Mackenzie Fonds d'obligations tactique mondial Mackenzie Fonds d'actions internationales Mackenzie Ivy	10 août 2016	Ontario
Donnelley Financial Solutions, Inc.	15 août 2016	Ontario
Enbridge Inc.	12 août 2016	Alberta
Fonds américain de dividendes Leith Wheeler	15 août 2016	Colombie-Britannique
Fonds revenu et croissance d'actions canadiennes Greystone Fonds stratégique d'actions canadiennes Morningstar	12 août 2016	Ontario
LSC Communications, Inc.	15 août 2016	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Marquest 2016-II Mining Super Flow-Through Limited Partnership – Catégorie Québec	15 août 2016	Ontario
Marquest 2016-II Mining Super Flow-Through Limited Partnership – Catégorie nationale		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Forstrong Stratège mondial de revenu (séries A, E, E5, F, F5, FE, FE5, I, L, L5, O et T5)	11 août 2016	Québec
Fonds Forstrong Stratège mondial de croissance (séries A, E, E5, F, F5, FE, FE5, I, L, L5, O et T5)		<ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds Forstrong Stratège mondial équilibré (séries A, E, E5, F, F5, FE, FE5, I, L, L5, O et T5)		
Fonds de placement immobilier RioCan	10 août 2016	Ontario
Pure Industrial Real Estate Trust	11 août 2016	Colombie-Britannique
Questrade Fixed Income Core Plus ETF	16 août 2016	Ontario
Questrade Global Total Equity ETF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Régime Impression	10 août 2016	Ontario
Régimes Héritage	10 août 2016	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de revenu et de croissance américain stratégique Banque Nationale (séries Investisseurs, Conseillers, F, O, F5, T5, H et FH)	15 août 2016	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds de revenu d'actifs réels mondiaux BNI (séries Investisseurs, Conseillers, F, F5, T5, H et FH)		
Portefeuille privé de dividendes nord-américains BNI (séries Conseillers, F, F5, T5, H et FH)		
Fonds de revenu mensuel et de croissance Franklin Bisset	15 août 2016	Ontario
Fonds de revenu stratégique Franklin Bisset		
Catégorie de société BRIC Templeton		
Catégorie de société de revenu stratégique Franklin Bisset		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Allied Properties Real Estate Investment Trust	12 août 2016	28 novembre 2014
B2Gold Corp.	11 août 2016	11 janvier 2016
Banque Canadienne Impériale de Commerce	10 août 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	10 août 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	10 août 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	10 août 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 août 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 août 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 août 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 août 2016	19 octobre 2015
Banque de Montréal	12 août 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 août 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 août 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 août 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 août 2016	17 mai 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	10 août 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	9 août 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	8 août 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	10 août 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	12 août 2016	4 juillet 2016
Banque Royale du Canada	3 août 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	11 août 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	11 août 2016	21 janvier 2016
Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée	3 août 2016	22 mars 2016
Inter Pipeline Ltd.	10 août 2016	11 décembre 2015
La Banque de Nouvelle-Écosse	11 août 2016	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	12 août 2016	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	15 août 2016	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	16 août 2016	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	16 août 2016	19 décembre 2014
La Banque Toronto-Dominion	11 août 2016	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	12 août 2016	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	16 août 2016	13 juin 2016
Smart Real Estate Investment Trust	16 août 2016	22 décembre 2015

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

City National Bank

Le 20 juillet 2016

Dans l'affaire de

**la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires

et

**de City National Bank
(le « déposant »)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense de l'obligation d'inscription et de l'exigence de prospectus à l'égard des activités d'acceptation de dépôts réalisées par le déposant auprès de résidents du Canada (collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a. l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b. le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut (les « autres territoires »);
- c. la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Dans la présente décision, les termes qui suivent ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- « BSIF » désigne le Bureau du surintendant des institutions financières;
- « City National » désigne City National Bank;
- « comptes de dépôts en dollars américains » désigne les comptes de chèque et d'épargne ouverts par City National pour l'acceptation de dépôts en dollars américains;
- « FDIC » désigne la Federal Deposit Insurance Corporation des États-Unis;
- « FRB » désigne le Federal Reserve Board des États-Unis;
- « Loi » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec);

- « Loi sur les banques » désigne la *Loi sur les banques* (Canada);
- « LVMO » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario);
- « OCC » désigne l'Office of the Comptroller of Currency des États-Unis;
- « RBC » désigne la Banque Royale du Canada.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. RBC est une banque de l'annexe I en vertu de la Loi sur les banques et est assujettie aux attentes élevées en matière de gouvernance et à la surveillance réglementaire du BSIF, en particulier.
2. City National est une association bancaire nationale des États-Unis reconnue par l'OCC en vertu de la *National Bank Act* des États-Unis et une filiale en propriété exclusive indirecte de RBC. Elle a été acquise indirectement par RBC le 2 novembre 2015 par suite de la fusion de City National Corporation, société de portefeuille mère de City National, et de RBC USA Holdco, société de portefeuille bancaire des États-Unis et filiale en propriété exclusive de RBC. RBC USA Holdco est la société issue de la fusion.
3. City National exerce des activités bancaires aux États-Unis. Elle offre une gamme complète de services bancaires, fiduciaires et d'investissement dans 75 bureaux, dont 16 centres régionaux à service complet, situés dans le sud de la Californie, dans la région de la baie de San Francisco, au Nevada, à New York, à Nashville et à Atlanta. Les activités de City National comprennent la prestation et/ou la maintenance de services relatifs à des comptes de dépôts en dollars américains à un petit nombre de résidents canadiens (environ 248 en date d'octobre 2015), dont des résidents du Québec et de l'Ontario (les « clients canadiens »).
4. L'autorité fédérale principale de City National est l'OCC. City National est également membre du Federal Reserve System des États-Unis et est assujettie à la surveillance réglementaire du FRB, entre autres. L'OCC et le FRB sont des autorités créées en vertu des lois fédérales des États-Unis.
5. City National est assujettie en permanence à la supervision, à l'examen et à l'audit bancaire de l'OCC. City National doit déposer des rapports périodiquement auprès de l'OCC et du FRB concernant ses activités et sa situation financière. De plus, City National doit obtenir l'approbation de l'OCC avant de conclure certaines opérations, comme des fusions avec d'autres institutions financières ou des acquisitions d'autres institutions financières. L'OCC a obtenu un pouvoir élargi en vertu des lois des États-Unis lui permettant de remplir ses obligations de supervision et de mise en application. Il exerce ce pouvoir dans le cadre des examens périodiques de la conformité de City National à différentes exigences réglementaires, dont les exigences de capital minimum et de communication avec les consommateurs, et pour créer des politiques concernant le classement des actifs et l'établissement de réserves pour prêts irrécouvrables répondant aux exigences réglementaires.
6. Par conséquent, City National est assujettie à un mécanisme rigoureux de réglementation et de supervision aux États-Unis qui, de l'avis du déposant, se compare au cadre réglementaire régissant les banques de l'annexe I et de l'annexe II de la Loi sur les banques et aux responsabilités de supervision du BSIF.
7. De plus, les dépôts tenus par City National sont garantis par la FDIC en vertu de la *Federal Deposit Insurance Act* des États-Unis, dans sa version modifiée, et des règlements pris en vertu de cette loi, jusqu'à concurrence de 250 000 \$ US, à l'heure actuelle, par client (les dépôts qui appartiennent au même client peuvent être regroupés aux fins du calcul de cette limite). City National et d'autres institutions de dépôt visées par la garantie fédérale des États-Unis doivent verser des primes à

l'égard de cette assurance-dépôt. L'assurance-dépôt de la FDIC est garantie par le Treasury Department des États-Unis.

8. On prévoit que les comptes de dépôts en dollars américains pourraient, à l'avenir, être commercialisés au Canada par RBC auprès de ses clients canadiens. Selon ce qui est actuellement prévu, ces activités de commercialisation consisteraient à fournir de l'information au sujet des services relatifs aux comptes de dépôts de City National à certains clients canadiens et à recommander ces clients canadiens à l'équipe de représentants de City National établie aux États-Unis.
9. De plus, les employés de RBC pourraient, à l'avenir, dans la mesure permise par la Loi sur les banques, prendre à l'occasion certaines mesures à l'interne pour aider des clients canadiens à ouvrir des comptes de dépôts en dollars américains aux États-Unis. Selon ce qui est actuellement prévu, ces mesures prises à l'interne seraient de nature opérationnelle et administrative et comprendraient, par exemple, la fourniture de la documentation relative aux comptes aux clients canadiens qui souhaitent ouvrir un compte de dépôts en dollars américains et la fourniture de renseignements concernant ces clients canadiens à City National pour l'aider à engager des discussions avec les clients canadiens.
10. Dans la mesure permise par la Loi sur les banques, RBC pourrait également, à l'avenir, s'adonner à d'autres activités de recommandation et pourrait jouer un rôle plus proactif dans la relation entre City National et ses clients (les « arrangements de recommandation »). Toute rémunération que RBC recevrait ou verserait à ses employés dans le cadre de ces arrangements de recommandation serait conforme aux politiques et pratiques bancaires de RBC et serait divulguée au client canadien (y compris les arrangements de recommandation et le mode de calcul de la rémunération découlant de l'arrangement de recommandation pertinent) avant l'ouverture du compte de dépôts en dollars américains.
11. L'offre des comptes de dépôts en dollars américains à des clients canadiens par City National constitue un placement de valeurs mobilières en raison du statut unique que la Loi sur les banques confère à City National et du sens que la législation attribue aux termes « valeurs mobilières » et « courtier » ainsi que des dispositions correspondantes de la législation applicable dans les autres territoires. Par conséquent, City National est assujettie à l'exigence de prospectus et à l'exigence d'inscription.
12. Bien que City National soit une filiale indirecte de RBC et s'adonne à des activités bancaires aux États-Unis, elle ne constitue pas une banque de l'annexe I, de l'annexe II ou de l'annexe III de la Loi sur les banques. Par conséquent, le déposant ne peut se prévaloir des dispenses applicables aux banques canadiennes en vertu de la Loi et de la LVMO dans ces circonstances.
13. Les comptes de dépôts en dollars américains sont et seront ouverts conformément aux lois des États-Unis applicables, y compris les lois applicables en matière de recyclage de l'argent et de protection des consommateurs.
14. Les comptes de dépôts en dollars américains sont et seront garantis par la FDIC jusqu'à concurrence du montant de couverture applicable maximum accordé par la FDIC pour les dépôts.
15. Les comptes de dépôts en dollars américains offerts aux clients canadiens ne contreviendraient à aucune loi fédérale ou provinciale canadienne en matière d'acceptation de dépôt ni à une disposition de la Loi sur les banques.
16. Les comptes de dépôts en dollars américains qui sont offerts aux clients canadiens seraient visés par la même autorité et supervision de l'OCC et du FRB que les comptes de dépôts en dollars américains qui seraient offerts aux résidents des États-Unis.

17. Sauf conformément à la législation en valeurs mobilières canadienne, City National ne négociera pas de titres, sauf des comptes de dépôts en dollars américains, avec des personnes physiques ou morales qui résident au Canada ou pour le compte de telles personnes.
18. Sauf en ce qui concerne les activités entreprises par inadvertance qui sont décrites au paragraphe 3, le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières dans les territoires ou dans l'un ou l'autre des autres territoires.

Décision

Chacun des décideurs estime que la décision relative à la demande de dispense respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a. RBC demeure assujettie à l'autorité, à l'examen et à la supervision du BSIF;
- b. City National demeure assujettie à l'autorité, à l'examen et à la supervision de l'OCC et/ou du FRB;
- c. les comptes de dépôts en dollars américains sont garantis par la FDIC jusqu'à concurrence des limites applicables en vertu des règles de la FDIC, sans égard au lieu de résidence ou à la citoyenneté du titulaire du compte de dépôts en dollars américains;
- d. les détails de la couverture d'assurance de la FDIC à l'égard des comptes de dépôts en dollars américains doivent être communiqués à chaque titulaire éventuel d'un compte de dépôts en dollars américains avant l'ouverture du compte;
- e. avant que le compte de dépôts en dollars américains soit ouvert ou que le dépôt initial y soit versé, City National ou RBC doit informer le client canadien des arrangements de recommandation conclus entre City National et RBC concernant le compte de dépôts en dollars américains, y compris le mode de calcul de la rémunération que reçoit RBC, le cas échéant, découlant de l'arrangement de recommandation.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2016-FS-0080

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences

sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Alexandria Minerals Corporation	2016-06-20	3 121 074 \$
Alix Resources Corp.	2016-06-22	325 000 \$
Antero Resources Corporation	2016-06-15	8 640 950 \$
Ashburton Ventures Inc.	2016-05-17	515 000 \$
Ashburton Ventures Inc.	2016-06-10	292 500 \$
Bruce Power L.P.	2016-06-23	825 500 000 \$
China Online Education Group	2016-06-15	245 100 \$
Corporation Capital Quinto Real	2016-06-09	297 500 \$
Credit Suisse Group Funding (Guernsey) Limited	2016-06-10	69 649 800 \$
Decade Resources Ltd.	2016-06-28	600 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fairmont Resources Inc.	2016-06-14	105 000 \$
Frasers Logistics & Industrial Trust	2016-06-20	21 557 700 \$
Genesis Metals Corp.	2016-06-16	535 000 \$
Hôpital Income Trust I	2016-06-24	506 180 \$
ImmunoGen, Inc.	2016-06-20	2 561 400 \$
Les Appartements Linton Inc.	2016-07-29	559 000 \$
Les Mines d'or Visible inc.	2016-06-17	551 450 \$
Montana Gold Mining Company Inc.	2016-06-10	60 000 \$
Mylan N.V.	2016-06-09	83 125 053 \$
Nanotech Security Corp.	2016-06-09, 2016-06-13, 2016-06-14 et 2016-06-17	4 035 000 \$
Nemaska Lithium inc.	2016-06-13	5 000 000 \$
Q-Gold Resources Ltd.	2016-06-09	400 000 \$
Rockspring Capital Texas Real Estate Trust III	2016-06-02	774 695 \$
Transmission CVTCORP inc.	2015-11-13	0 \$
Trez Capital Prime Trust	2016-06-03	90 000 \$
Trez Capital Prime Trust	2016-06-03 et 2016-06-07	130 000 \$
Trez Capital Prime Trust	2016-06-13 et 2016-06-14	340 300 \$
Trez Capital Yield Trust US	2016-06-14	130 000 \$
U.S. Concrete, Inc.	2016-06-07	7 033 950 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
UBS AG, Jersey Branch	2016-06-02, 2016-06-03, 2016-06-07 et 2016-06-08	4 664 700 \$
Wedge Networks Inc.	2016-06-10 et 2016-06-15	333 847 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Alstra Fund plc - Markham Rae I Fund	2015-02-24	59 121 079 \$
ASF VII B CDPQ Co-Invest L.P.	2015-09-09	264 460 000 \$
ASF VII B L.P.	2015-12-29	11 080 000 \$
Baker Gilmore & Associates Bond Fund	2015-01-05 au 2015-12-24	28 573 272 \$
Baker Gilmore & Associates Short Term Bond Fund	2015-01-02 au 2015-12-21	20 341 804 \$
Black Diamond Relative Value Cayman, L.P.	2015-04-01	250 480 000 \$
Blair Franklin Global Credit Fund LP	2015-01-01 au 2015-12-31	286 752 490 \$
BloombergSen American Dollar Fund LP	2015-05-01 au 2015-12-01	31 176 225 \$
BloombergSen Partners Fund	2015-01-01 au 2015-12-01	326 660 129 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BloombergSen Partners RSP Fund	2015-01-01 au 2015-12-01	37 602 184 \$
BMO Canadian Alpha Plus Fund	2015-01-02 au 2015-12-31	13 513 776 \$
Brandes Corporate Focus Fixed Income Trust	2015-01-21 au 2015-11-01	2 258 000 \$
Bridgewater Pure Alpha Major Markets II, Ltd.	2015-01-02 au 2015-11-02	41 011 997 \$
Bridging Private Debt Institutional LP	2015-07-01, 2015-08-31, 2015-09-30	5 700 000 \$
Burgundy American Equity Fund	2015-01-05 au 2015-12-29	71 154 352 \$
Burgundy Asian Equity Fund	2015-01-05 au 2015-12-29	23 897 573 \$
Burgundy Balanced Foundation Fund	2015-01-05 au 2015-12-31	15 072 880 \$
Burgundy Bond Fund	2015-01-05 au 2015-12-31	51 177 426 \$
Burgundy Canadian Large Cap Fund	2015-01-26 au 2015-12-29	17 226 875 \$
Burgundy Canadian Small Cap Fund	2015-01-05 au 2015-12-29	14 436 831 \$
Burgundy Compound Reinvestment Fund	2015-01-19 au 2015-12-29	17 804 064 \$
Burgundy EAFE Foundation Fund	2015-03-30	40 437 348 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Burgundy Emerging Markets Fund	2015-01-05 au 2015-12-31	123 761 393 \$
Burgundy European Equity Fund	2015-01-05 au 2015-12-29	43 942 219 \$
Burgundy Focus Canadian Equity Fund	2015-01-05 au 2015-12-31	99 825 004 \$
Burgundy Foundation Trust Fund	2015-01-05 au 2015-12-29	5 877 041 \$
Burgundy Global Equity Fund	2015-01-05 au 2015-12-31	655 306 714 \$
Burgundy Global Focus Opportunities Fund	2015-01-05 au 2015-12-29	29 236 994 \$
Burgundy Money Market Fund	2015-01-05 au 2015-12-31	346 878 500 \$
Burgundy Partner's Balanced RSP Fund	2015-01-05 au 2015-12-31	5 163 356 \$
Burgundy Partner's Global Fund	2015-01-05 au 2015-12-31	378 973 085 \$
Burgundy Total Return Bond Fund	2015-01-05 au 2015-12-31	31 667 338 \$
Burgundy U.S. Smaller Companies Fund	2015-01-05 au 2015-12-29	14 932 575 \$
Caisse privée marché monétaire TBN	2015-01-01 au 2015-12-31	165 996 220 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Canadian Dollar Liquidity Fund	2015-01-01 au 2015-12-31	2 830 014 787 \$
CC&L Absolute Return Fund	2015-01-01 au 2015-12-31	138 161 761 \$
CC&L Diversified Market Neutral Fund	2015-01-01 au 2015-12-31	251 726 475 \$
CIBC Canadian Bond Active Universe Pool	2015-01-01 au 2015-12-31	38 606 994 \$
CIBC Canadian Bond Core Plus Pool	2015-01-01 au 2015-12-31	25 542 011 \$
CIBC Canadian Bond Long Term Index Pool	2015-01-01 au 2015-12-31	203 598 627 \$
CIBC Canadian Bond Overlay Pool	2015-01-01 au 2015-12-31	1 411 946 \$
CIBC Canadian Bond Universe Index Pool	2015-01-01 au 2015-12-31	236 611 411 \$
CIBC Canadian Equity All Cap Value Pool	2015-01-01 au 2015-12-31	3 107 609 \$
CIBC Canadian Equity Small Cap Pool	2015-01-01 au 2015-12-31	558 220 \$
CIBC Canadian Money Market Pool	2015-01-01 au 2015-12-31	57 029 220 \$
CIBC EAFE Equity Pool	2015-01-01 au 2015-12-31	5 824 720 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CIBC U.S. Equity S&P 500 Index Pool	2015-01-01 au 2015-12-31	107 540 574 \$
CIBC US Equity All Cap Growth Pool	2015-01-01 au 2015-12-31	1 658 891 \$
CIBC US Equity Value Pool	2015-01-01 au 2015-12-31	12 683 740 \$
Crestpoint Institutional Real Estate Fund	2015-01-01 au 2015-12-31	26 691 767 \$
Diamondback Energy, Inc.	2016-01-19	14 337 650 \$
FGP Canadian Balanced Pooled Fund	2015-01-01 au 2015-12-31	11 677 033 \$
FGP Corporate Bond Pooled Fund	2015-01-01 au 2015-12-31	4 682 1011
FGP Income Pooled Fund	2015-01-01 au 2015-12-31	6823765 \$
FGP Private Canadian Equity Pooled Fund	2015-01-01 au 2015-12-31	19 040 650 \$
FGP Short Term Investment Pooled Fund	2015-01-01 au 2015-12-31	742 840 344 \$
FGP Small Cap Canadian Equity Pooled Fund	2015-01-01 au 2015-12-31	36 998 371 \$
Fonds américain de G.P. Eterna	2015-01-01 au 2015-12-31	1 683 873 \$
Fonds canadien de titres à revenu fixe Jov prospérité	2016-01-01 au 2016-03-31	20 066 472 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds ciblé mondial de GP Eterna	2015-01-01 au 2015-12-31	1 510 358 \$
Fonds Claret "Outside the Box" Fund	2015-01-12 au 2015-12-14	5 256 254 \$
Fonds d'actions américaines FGP	2015-01-01 au 2015-12-31	7 664 769 \$
Fonds d'actions américaines Jov Prospérité	2016-01-01 au 2016-03-31	1 729 102 \$
Fonds d'actions canadiennes de G.P. Eterna	2015-01-01 au 2015-12-31	2 519 034 \$
Fonds d'actions canadiennes FGP	2015-01-01 au 2015-12-31	113 410 055 \$
Fonds d'actions canadiennes Jov Prospérité	2016-01-01 au 2016-03-31	3 168 349 \$
Fonds d'actions Claret	2015-01-05 au 2015-12-21	13 755 446 \$
Fonds d'actions internationales FGP	2015-01-01 au 2015-12-31	22 753 955 \$
Fonds d'actions internationales Jov Prospérité	2016-01-01 au 2016-03-31	2 075 581 \$
Fonds de croissance de dividendes canadiens Heward	2015-01-03 au 2015-12-31	6 268 005 \$
Fonds de dividendes Leon Frazer Jov	2015-07-01 au 2016-03-31	4 541 142 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds de rendement Newport	2015-12-14 au 2015-12-23	461 365 \$
Fonds de revenu de G.P. Eterna	2015-01-01 au 2015-12-31	2 742 691 \$
Fonds de revenus Claret	2015-01-05 au 2015-12-21	12 534 371 \$
Fonds DGIA d'actions de marchés émergents	2015-01-01 au 2015-12-31	106 271 450 \$
Fonds d'obligations bonifié de GP Eterna	2015-01-01 au 2015-12-31	2 009 506 \$
Fonds d'obligations court terme de G.P. Eterna	2015-01-01 au 2015-12-31	7 656 065 \$
Fonds d'obligations de G.P. Eterna	2015-01-01 au 2015-12-31	63 375 \$
Fonds d'obligations FGP	2015-01-01 au 2015-12-31	68 864 593 \$
Fonds équilibré FGP	2015-01-01 au 2015-12-31	22 444 502 \$
Fonds Heward	2015-01-03 au 2015-12-31	5 082 901 \$
Fonds international de G.P. Eterna	2015-01-01 au 2015-12-31	10 145 147 \$
Fonds privé d'actions américaines FGP	2015-01-01 au 2015-12-31	6 953 133 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds privé d'actions International FGP	2015-01-01 au 2015-12-31	48 256 666 \$
Fonds privé équilibré FGP	2015-01-01 au 2015-12-31	3 226 988 \$
Fonds Québec de GP Eterna	2015-01-01 au 2015-12-31	1 403 323 \$
Forge First Long Short LP	2015-01-01 au 2015-12-01	32 627 513 \$
Franklin Emerging Market Debt Institutional Fund	2015-01-16 au 2015-07-07	121 000 000 \$
Galliant Equity Long/Short Fund LP	2015-01-01 au 2015-12-01	4 493 513 \$
GIIC Global Fund	2015-01-16 au 2015-12-15	3 305 892 \$
Global Alpha EAFE Small Cap Equity Fund	2015-01-06 au 2015-12-31	7 733 797 \$
Global Infrastructure Partners III-C, L.P.	2016-07-08	882 427 500 \$
Greystone Balanced Fund	2015-01-01 au 2015-12-31	71 679 655 \$
Greystone Canadian Equity Fund	2015-01-01 au 2015-12-31	157 542 674 \$
Greystone International Equity Fund	2015-01-01 au 2015-12-31	49 278 991 \$
Greystone Mortgage Fund	2015-01-01 au 2015-12-31	384 440 935 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Greystone Real Estate Fund Inc.	2016-06-06	112 549 000 \$
Greystone US Equity Fund	2015-01-01 au 2015-12-31	14 421 371 \$
GS+ A Premium Income Trust	2015-01-01 au 2015-12-31	202 052 402 \$
GS+A Credit Arbitrage Fund	2015-01-01 au 2015-12-31	33 409 743 \$
GS+A Enhanced Bond Fund	2015-01-01 au 2015-12-31	137 897 947 \$
GS+A Enhanced Yield Fund	2015-01-01 au 2015-12-31	11 081 628 \$
GS+A Focused Long/Short Fund	2015-01-01 au 2015-12-31	32 306 893 \$
GS+A Focused Long/Short Trust	2015-01-01 au 2015-12-31	16 505 126 \$
GS+A Income Long/Short Fund	2015-01-01 au 2015-12-31	70 640 747 \$
GS+A Income Long/Short Trust	2015-01-01 au 2015-12-31	93 412 314 \$
GS+A International Fund	2015-01-01 au 2015-12-31	779 440 898 \$
GS+A Multi-strategy Fund	2015-01-01 au 2015-12-31	27 996 765 \$
GS+A Multi-strategy Trust	2015-01-01 au 2015-12-31	47 264 248 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
GS+A Premium Income Fund	2015-01-01 au 2015-12-31	343 152 697 \$
GS+A Resource Fund	2015-01-01 au 2015-12-31	16 817 817 \$
GS+A Short-Term Bond Fund	2015-01-01 au 2015-12-31	91 053 256 \$
GS+A Tactical Fixed Income Fund	2015-01-01 au 2015-12-31	10 598 625 \$
GS+A Tactical Fixed Income Fund II	2015-01-01 au 2015-12-31	413 393 095 \$
GS+A US Equity Fund II	2015-01-01 au 2015-12-31	43 099 601 \$
GSA QMS Fund Robson Limited	2015-12-01	200 580 000 \$
Guardian Managed Yield Portfolio	2015-01-01 au 2015-12-31	3 900 000 \$
Guardian Strategic Income Fund	2015-01-01 au 2015-12-31	34 998 791 \$
Harbour Equity JV II Limited Partnership	2016-05-27	3 582 500 \$
Harbour Equity JV III Limited Partnership	2016-05-10	1 110 000 \$
HRS Managed Volatility U.S. Equities Fund	2015-06-09	36 950 363 \$
I3 Canadian Alternative Strategy Fund	2015-01-01 au 2015-12-31	25 948 711 \$
I3 Fixed Income Fund	2015-01-01 au 2015-12-31	61 764 894 \$
Kingwest High Income Portfolio	2015-12-31	60 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Marshallzehr Mortgage Opportunities Fund	2015-01-30 au 2015-12-31	36 145 160 \$
MW Market Neutral Tops (US) Fund	2015-01-02, 2015-04-01, 2015-07-01, 2015-10-01	75 084 000 \$
Newport Strategic Yield Fund	2015-12-24 au 2015-12-31	1 395 958 \$
PCJ Absolute Return Fund	2015-01-01 au 2015-12-31	84 142 133 \$
Picton Mahoney Diversified Strategies Fund	2015-01-02 au 2015-12-31	13 648 760 \$
Picton Mahoney Global Market Neutral Equity Fund	2015-01-02 au 2015-12-31	57 614 477 \$
Picton Mahoney Income Opportunities Fund	2015-01-02 au 2015-12-31	164 520 585 \$
Picton Mahoney Long Short Equity Fund	2015-01-02 au 2015-12-31	12 260 450 \$
Picton Mahoney Long Short Equity Fund	2015-01-02 au 2015-12-31	23 902 901 \$
Picton Mahoney Long Short US Smid Cap Fund	2015-01-02 au 2015-12-31	9 472 027 \$
Picton Mahoney Market Neutral Equity Fund	2015-01-02 au 2015-12-31	28 455 293 \$
Picton Mahoney Premium Fund	2015-01-02 au 2015-12-31	10 262 680 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Picton Mahoney Special Situations Fund	2015-01-02 au 2015-12-31	17 354 706 \$
Pine River Fund Ltd.	2015-01-01 au 2015-12-31	5 194 100 \$
RCP Fund I Feeder, L.P.	2015-04-13, 2015-11-24	57 224 400 \$
Scheer, Rowlett & Associates Canadian Equity Fund	2015-01-02 au 2015-11-12	85 631 827 \$
Société en commandite d'investissements multi-actifs mondiaux Claret	2015-03-31, 2015-06-30, 2015-07-31, 2015-10-30	2 420 990 \$
Templeton Global Equity Trust	2015-01-02 au 2015-12-31	135 473 150 \$
Templeton Global Multisector Plus Institutional Fund	2015-06-01 au 2015-12-31	41 845 324 \$
Templeton Global Stock Trust	2015-01-02 au 2015-12-31	2 117 557 \$
Templeton International Stock Trust	2015-01-02 au 2015-12-30	15 330 013 \$
Templeton Master Trust, Series 1	2015-01-02 au 2015-12-31	57 328 467 \$
Templeton Master Trust, Series 8 (Bissett Canadian Core Bond Trust)	2015-04-06, 2016-12-30	1 285 266 \$
Third Eye Capital Alternative Credit Trust	2015-01-30 au 2015-11-30	28 184 938 \$
Winton Futures Fund Ltd.	2015-02-02 au 2015-10-01	81 472 116 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Winton Global Equity Fund	2015-02-12	43 616 999 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Banque Nationale Investissements Inc.

Le 8 août 2016

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

**de Banque Nationale Investissements inc.
(le « déposant »)
et
des Fonds Banque Nationale
(les « fonds »)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») accordant une dispense à l'égard des paragraphes 5.2(1), (3) et (4) du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (c. V-1.1, r. 38) (le « Règlement 81-101 ») en ce qui concerne ce qui suit :

- i) l'interdiction selon laquelle un aperçu du fonds ne peut être combiné à d'autres documents;
- ii) l'interdiction selon laquelle, si plusieurs aperçus du fonds sont transmis électroniquement en même temps, ils ne peuvent être combinés en un seul document joint à un courriel ou accessible au moyen d'un hyperlien;

- iii) l'interdiction selon laquelle, si un aperçu du fonds est transmis conformément à certaines exceptions à l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription qui figurent aux articles 3.2.02, 3.2.03 ou 3.2.04 du Règlement 81-101, l'aperçu du fonds peut être combiné à certains autres documents uniquement dans la mesure prescrite par le Règlement 81-101;

afin de transmettre en un seul document en version papier ou électronique, joint à un courriel ou accessible au moyen d'un hyperlien, les aperçus du fonds des fonds compris dans un portefeuille modèle ainsi qu'une page titre, pour des souscriptions de titres des fonds réalisées dans le cadre de certains services de répartition d'actif offerts par le déposant (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V-1.1, r. 1) (le « Règlement 11-102 ») dans chacun des territoires du Canada autres que les territoires;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r. 3), le Règlement 11-102, le Règlement 81-101 et le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (c. V-1.1, r. 39) (le « Règlement 81-102 ») ont le même sens dans la présente décision, à moins qu'on ne leur y donne une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant et les fonds

1. Le déposant est une société par actions issue d'une fusion effectuée en vertu des lois du Canada.
2. Le siège du déposant est situé à Montréal, au Québec.
3. Le déposant est ou sera le gestionnaire de fonds d'investissement de chaque fonds. Le déposant est dûment inscrit en tant que gestionnaire de fonds d'investissement dans les provinces du Québec, de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador et en tant que courtier en épargne collective dans les territoires du Canada.
4. Le déposant agit à titre de placeur principal ou de courtier participant pour les titres des fonds.
5. Les fonds sont ou seront soit des fiducies de fonds commun de placement établies selon les lois de la province du Québec ou de l'Ontario, soit des sociétés de placement à capital variable régies par les lois du Canada.
6. Les fonds sont ou seront des émetteurs assujettis dans un ou plusieurs territoires du Canada et sont ou seront assujettis aux dispositions du Règlement 81-102.
7. Ni le déposant ni les fonds ne sont en défaut aux termes de la législation en valeurs mobilières dans les territoires du Canada.

Service de répartition d'actif

8. En tant que gestionnaire de fonds d'investissement, le déposant offre des services de répartition d'actif optionnels, dont le service de portefeuilles stratégiques, le service de portefeuilles gérés Banque Nationale et le service de gestion privée de patrimoine BNI (les « services »).
9. Dans le cadre de chacun des services, le déposant offre des portefeuilles modèles de fonds qui permettent aux souscripteurs d'apparier leurs objectifs de placement et leur tolérance au risque.
10. Chaque portefeuille modèle est entièrement composé de fonds dont le déposant est le gestionnaire de fonds d'investissement.
11. Chaque souscripteur qui choisit un portefeuille modèle d'un des services doit accepter de souscrire les titres de tous les fonds compris dans celui-ci et la pondération (dans le cas du service de portefeuilles stratégiques) ou les pondérations cibles, minimales et maximales (dans le cas du service de portefeuilles gérés Banque Nationale ou du service de gestion privée de patrimoine BNI) de chaque fonds compris dans le portefeuille modèle.

Motifs en soutien à la dispense souhaitée

12. Chaque souscripteur prend une seule décision d'investissement, qui correspond au portefeuille modèle choisi, ce qui déterminera la répartition entre les multiples fonds compris dans le portefeuille modèle choisi.
13. Le déposant estime que de combiner tous les aperçus du fonds des fonds compris dans un portefeuille modèle en un seul document en version papier ou électronique, joint à un courriel ou accessible au moyen d'un hyperlien, incluant une page titre plutôt que de transmettre séparément de nombreux aperçus du fonds :
 - a) aidera les souscripteurs à comprendre que le portefeuille modèle est composé de plusieurs fonds ayant leurs propres caractéristiques;
 - b) facilitera la consultation de l'information prévue à l'aperçu du fonds de chacun des fonds compris dans le portefeuille modèle;
 - c) ne rendra pas le document si volumineux qu'une personne raisonnable pourrait conclure qu'une telle combinaison fait en sorte de nuire à la présentation de l'information sous une forme simple, accessible et comparable.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée, à condition que le déposant transmette en un seul document en version papier ou électronique, joint à un courriel ou accessible au moyen d'un hyperlien, contenant uniquement les renseignements suivants :

- a) les aperçus du fonds de tous les fonds compris dans le portefeuille modèle;
- b) une page titre où figure ce qui suit :
 - i) le nom du portefeuille modèle en question;
 - ii) un énoncé concernant la remise des aperçus du fonds visant les fonds compris dans le portefeuille modèle;

- iii) le nom de chaque fonds compris dans le portefeuille modèle;
- iv) la pondération (dans le cas du service de portefeuilles stratégiques) ou les pondérations cibles, minimales et maximales (dans le cas du service de portefeuilles gérés Banque Nationale ou du service de gestion privée de patrimoine BNI) de chaque fonds compris dans le portefeuille modèle;

s'il est tenu de transmettre au souscripteur les aperçus du fonds des fonds compris dans un portefeuille modèle dans le cadre d'un service.

Hugo Lacroix
Directeur principal des fonds d'investissement

Décision n°: 2016-FI-0080

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».